

Saviez-vous?

La Caisse d'assurances sociales UCM vous informe

Trimestriel - n°50 - juillet - août - septembre 2014

Dans ce numéro



Obligations administratives

Offre exclusive
sur les services Plus

P 2



Allocations familiales

Un enfant = un enfant.
Enfin!

P 3

Mais aussi ...

Réforme

Chèques formation

P 2

PLC

Conjoint aidant

P 3

Pension

Allocation de transition

P 4

Edito

cotisations sociales.be

En 2015, les indépendants paieront des cotisations sociales sur base des revenus de l'année en cours. L'UCM s'en réjouit. Ce changement amène certaines questions pratiques. Pour vous aider à y voir plus clair, l'UCM a mis en ligne le site cotisations sociales.be.

Les grands principes de la réforme vous sont expliqués sous différents angles: l'adaptation des cotisations sociales, les dernières actualités, les questions les plus fréquemment posées...

Les implications de la réforme peuvent différer d'une personne à l'autre. Pour bénéficier d'un conseil personnalisé, les conseillers UCM sont à votre disposition.

Philippe Gendarme
Directeur

Réforme

Chèques formation

Le dispositif «chèque formation» a été réformé. Leur usage est dorénavant exclusivement réservé aux apprentissages en lien avec l'activité.

La réforme du dispositif «chèque formation» semblait incontournable pour deux raisons. Premièrement, il y avait de plus en plus d'usages abusifs, ou en tout cas discutables. En second lieu, le système n'était plus tenable financièrement.

Le chèque formation a pour but de soutenir financièrement la formation des indépendants à titre principal, des indépendants à titre complémentaire et des salariés. L'entreprise acquiert pour 15€ des chèques d'une valeur de 30€ pour une heure de formation.

L'intervention publique visait jusqu'à présent les formations dites générales, qualifiantes et «transférables». Ces notions faisaient l'objet de discussions et d'interprétations diverses au sein de la Commission Chèques, l'organe chargé d'agréer les formations pouvant faire l'objet de subside publique.

L'évolution des moyens financiers consacrés à la mesure commençait également à poser question.



La formation professionnelle continue des indépendants est favorisée.

Le nouveau dispositif est recentré sur les formations qui présentent un lien direct avec le métier exercé ou qui contribuent au développement soit de l'activité professionnelle de l'indépendant, soit des compétences techniques et professionnelles du travailleur.

Outre certaines exclusions spécifiques, les formations relevant des compétences liées au savoir-être (assertivité, gestion du stress, management...) ne peuvent désormais plus être l'objet principal de la formation.

Par ailleurs, le nombre de chèques maximum alloués aux indépendants à titre complémentaire passe de 100 à 80. ■

Obligations administratives

Offre exclusive sur les services Plus

Vous créez ou développez votre entreprise ? Confiez-nous vos formalités administratives et bénéficiez de tarifs avantageux!

Dans le dédale des démarches administratives liées à la création ou au développement de vos activités, le Guichet d'entreprises UCM vous facilite la vie. Au-delà de nos missions publiques relatives à la banque-carrefour des entreprises, nous proposons depuis toujours des services Plus pour vous permettre d'effectuer un maximum de formalités en un seul lieu.



Jusqu'à 40% d'économie.

Aujourd'hui, nous diversifions cette offre afin de réduire vos coûts. En combinant minimum deux services Plus dans une même demande, vous profitez de tarifs préférentiels et réalisez jusqu'à 40% d'économie!

Besoin d'une identification à la TVA, d'un enregistrement auprès de l'Afsca et d'une déclaration auprès de la Sabam? Confiez ces formalités aux mains expertes des conseillers UCM et profitez d'un package à prix avantageux. ■

PLUS D'INFOS

Rendez-vous sur le site ucm.be pour découvrir l'ensemble de vos avantages. Pour une information personnalisée, contactez le conseiller UCM proche de chez vous.



■ Allocations familiales

Un enfant = un enfant. Enfin!

Depuis le 1er juillet, tous les enfants qui bénéficient des allocations familiales en Belgique sont gérés par un régime unique en matière d'allocations familiales. C'est l'aboutissement d'un long processus d'harmonisation des barèmes entre salariés et indépendants.

Pour les indépendants, les prestations familiales étaient jusqu'à présent accordées à l'assujéti, souvent le père. Dorénavant, dans le cas des parents non séparés, les allocations familiales seront payées d'office à la mère.

Pour les familles qui ont fourni un compte bancaire à leur Caisse d'assurances sociales, les allocations familiales continuent à être virées sur ce compte. Si l'allocataire change, il est possible de renseigner un nouveau numéro de compte.

Qui est compétent?

Depuis le 1er juillet, les 8.000 familles d'indépendants qui reçoivent les allocations familiales via la Caisse d'assurances sociales UCM basculent dans le régime général. La gestion de leur droit aux allocations familiales est dorénavant assumée par la Caisse d'allocations familiales UCM. Les premiers paiements interviennent début août.

Cette nouvelle loi permet à l'UCM de traiter au sein d'un même service les allocations familiales des indépendants et des salariés, alors que jusqu'ici, deux services différents assuraient le suivi.

Les familles indépendantes bénéficient des mêmes avantages et facilités que ceux offerts aux familles de salariés: un service professionnel, cinq séries de paiements, une large disponibilité via nos points de contact (coordonnées disponibles sur allocationsfamiliales.be) ou via les services en ligne allocationsfamiliales.be.

Qui ouvre le droit aux prestations familiales?

Avant le 1er juillet, le parent salarié à mi-temps au moins ouvrait prioritairement le droit aux allocations familiales. Depuis cette date, la suppression de la distinction des statuts professionnels rend cette règle obsolète.

L'ordre de priorité entre les différentes personnes potentiellement attributaires (personne qui ouvre le droit) est d'application indépendamment de la situation professionnelle. L'attributaire est d'abord le père, ensuite la mère, suivie du beau-père et de la belle-mère et enfin de la plus âgée des autres personnes (ex: grands-parents, frère ou sœur, tante...).

Pour les cas de ménages mixtes dans lesquels la mère salariée ouvre le droit, une révision automatique du dossier est effectuée avant le 31 décembre 2015. Si le père devient prioritaire, le transfert est réalisé sans que les personnes concernées ne doivent accomplir de démarche administrative. ■

■ PLC

Conjoint aidant

Vous êtes conjoint aidant en maxi-statut? Constituez-vous une pension libre complémentaire au plus vite!

Durant de nombreuses années, les conjoints aidants ont revendiqué un statut spécifique. Au fil des années, ils ont obtenu l'octroi d'une couverture en matière d'incapacité de travail, d'une allocation de maternité et d'une pension.

Le système légal de pension n'est cependant pas la panacée. Pour obtenir la pension minimale (1.060,94€ par mois pour 45 années de carrière à proratiser si vous avez exercé moins que 45 ans), vous devez au moins justifier les deux tiers d'une carrière complète, soit au minimum 30 années de carrière.

Répondez-vous à cette condition à l'âge de la retraite? Quelle que soit la réponse, nous vous conseillons de souscrire à une pension libre complémentaire. Vous y avez droit au même titre que votre conjoint indépendant. L'épargne constituée par ce biais s'ajoute à la pension légale, ce qui améliorera votre bien-être à la retraite.

Vos avantages

Outre la constitution d'un complément de pension, vous bénéficiez d'avantages fiscaux très intéressants.

Si vous optez pour la version sociale de la pension complémentaire, vous profitez des avantages suivants:

- jusqu'à 1.000€/mois de revenu en cas d'incapacité
- 750€ en cas de maladie grave
- financement de votre épargne en cas d'incapacité
- paiement d'une prime de 100€ en cas de naissance
- couverture décès pour vos proches

Souscrivez sans tarder à la pension complémentaire de l'UCM. Même si actuellement vous y consacrez un montant modique (au minimum 100€/an), gardez à l'esprit que les petits ruisseaux font les grandes rivières. ■

PLUS D'INFOS

Contactez vos conseillers «pension» par tél. au 081/32.07.25, par fax au 081/32.06.42 ou via cas@ucm.be.

Pension

Allocation de transition

Une nouvelle prestation vient de naître, l'allocation de transition. Accordée de manière temporaire, elle est octroyée après le décès du conjoint, sans limite de revenus professionnels.

Selon certaines études, le bénéficiaire d'une pension de survie éventuellement cumulée avec des revenus professionnels pousse les bénéficiaires à ne plus exercer d'activité ou à la réduire. Ceux-ci se constituent donc moins, voire plus du tout de droits personnels à la pension. Or, le système belge tend vers une individualisation des droits.

L'allocation de transition va inciter les veufs et veuves à rester sur le marché de l'emploi et à mettre fin, ainsi, au piège à l'emploi provoqué par la pension de survie actuelle.

Cette allocation temporaire compense dès le 1er janvier 2015 la perte financière liée au décès du conjoint. Elle coexiste avec la pension de survie. C'est l'âge du conjoint survivant au moment du décès de l'indépendant qui détermine la prestation octroyée.

Elle est accordée aux veufs et veuves de moins de 45 ans au moment du décès de leur conjoint (au plus tôt au 1er janvier 2015). Cet âge sera annuellement et par tranches de 6 mois, porté à 50 ans au 1er janvier 2025.

Son octroi est limité dans le temps: 24 ou 12 mois selon qu'il y a ou non enfant à charge au moment du décès. Ensuite, le conjoint survivant ouvre un droit aux allocations de chômage sans période d'attente s'il n'a pas d'activité professionnelle.

Le calcul de l'allocation est analogue à celui de la pension de survie (en fonction de la carrière de l'indépendant et des revenus professionnels ayant servi au calcul de ses cotisations sociales). Le montant payé ne peut cependant être inférieur à la pension minimale d'un indépendant calculé au prorata de la carrière du conjoint défunt.



But: inciter les bénéficiaires à rester sur le marché du travail ou à y entrer.

Saviez-vous?

Une publication trimestrielle de la Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif n° 0409.089.679 agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde - Tél.: 081/32.06.11 - Fax: 081/30.74.09

Editeur responsable: Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales de l'UCM asbl chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde

Certifiée ISO 9001

ucm.be

Le conjoint survivant peut cumuler son allocation de transition avec des revenus professionnels, non limités ou des revenus de remplacement.

Les modalités de demande, d'octroi et de paiement sont quasi identiques à celles de la pension de survie.

Pension de survie

La pension de survie va subsister, mais l'âge pour en bénéficier va progressivement être relevé. Actuellement fixé à 45 ans, il sera porté annuellement et par tranches de 6 mois, à 50 ans au 1er janvier 2025.

La pension de survie est également octroyée aux bénéficiaires d'une allocation de transition au moment de leur pension de retraite pour autant qu'ils ne soient pas remariés à la date de prise de cours de la pension.

Les bénéficiaires actuels de la pension de survie ne sont pas concernés par la réforme.

Plusieurs améliorations sont intervenues dernièrement dans le calcul de la pension des indépendants: l'assouplissement de l'unité de carrière, la prise en compte des derniers trimestres d'activité indépendante, etc. Saviez-vous? reviendra prochainement sur le sujet. ■

En Bref

Aides à l'emploi

Depuis le 1er juillet 2014, les Régions sont compétentes en matière de réduction de cotisations de sécurité sociale. Pour bénéficier de la réduction groupe cible régionale correcte, les employeurs doivent bien définir l'unité d'établissement enregistrée dans la banque-carrefour des entreprises (BCE) à laquelle le travailleur est rattaché.

En cas de numéro d'unité d'établissement manquant ou erroné, l'ONSS annule d'office la réduction calculée pour le travailleur.

Vérifiez sans tarder les données de votre entreprise enregistrées dans la BCE, via l'outil en ligne du SPF Economie, le Public Search. Si vous constatez une erreur, les conseillers du Guichet d'entreprises UCM régularisent rapidement votre situation.